

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décrets du 14 août 1996 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique

NOR : INTA9600224D

Par décret en date du 14 août 1996 :

- est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Association François-Aupetit », dont le siège est à Paris (12<sup>e</sup>), hôpital Rothschild, 33, rue de Picpus ;
- sont approuvés les statuts (1) de cette association.

NOR : INTA9600225D

Par décret en date du 14 août 1996 :

- est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Les Amis de Karen », dont le siège est à Paris (14<sup>e</sup>), 73, avenue Denfert-Rochereau ;
- sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

### Arrêtés du 22 juillet 1996 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

NOR : INTF9600341A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la décision de la Commission européenne du 17 août 1995 modifiant la décision de la Commission C 94/2918 du 6 décembre 1994 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'objectif 5 (b),

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - 1. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est ordonnateur secondaire unique pour les dépenses relatives au programme plurifonds agréé par la Commission européenne et dénommé « massif des Alpes » sur le territoire des régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER) en provenance du ministère de l'intérieur, aux crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.), section Orientation, en provenance du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et aux crédits du Fonds social européen (F.S.E.) en provenance du ministère du travail et des affaires sociales.

Art. 2. - Le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières au ministère de l'intérieur, le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget, le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des affaires financières et économiques au ministère de l'agriculture, de la pêche et

de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1996.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la programmation,  
des affaires financières et immobilières*

A. JEVAKHOFF

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

P. SOUTOU

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires  
financières et économiques,*

M. FERNET

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

A. BONEL

NOR : INTF9600342A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la décision de la Commission européenne du 22 mars 1995 portant approbation du document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans les régions du massif des Pyrénées,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - 1. Le préfet de la région Midi-Pyrénées est ordonnateur secondaire unique pour les dépenses relatives au programme plurifonds agréé par la Commission européenne et dénommé « massif des Pyrénées » sur le territoire des régions Midi-Pyrénées, Aquitaine et Languedoc-Roussillon.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER) en provenance du ministère de l'intérieur, aux crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) section Orientation, en provenance du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et aux crédits du Fonds social européen (F.S.E.) en provenance du ministère du travail et des affaires sociales.

Art. 2. - Le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières au ministère de l'intérieur, le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget, le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des affaires finan-